



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0313 du 17/11/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0313, relative à la réalisation d'un projet de création d'une aire de covoiturage sur l'autoroute A8 sortie 34 "Saint-Maximin-la-sainte-Baume" sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), reçue le 18/10/2022 et considérée complète le 18/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création, au droit de la sortie n°34 de l'autoroute A8 d'une aire de covoiturage d'une emprise clôturée de 4 700 m² comprenant :

- 90 places de stationnement pour véhicules légers, dont 2 places PMR¹ ;
- un abri vélo ;
- une zone d'arrêt de bus ;
- des équipements de service :
 - abri d'attente pour dépose minute ;
 - poubelles ;
 - bornes de recharges pour véhicules électriques ;
 - réseau de vidéosurveillance ;
 - 5 arceaux pour stationnement cyclables ;
 - abribus ;

1 Personne à Mobilité Réduite

- un bassin d'écroulement équipé d'une cuve de confinement ;
- l'éclairage ;
- la création d'un giratoire et des trottoirs ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'élargir l'offre de covoiturage par la création de plusieurs parkings sur l'ensemble du réseau ESCOTA ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne parcelle agricole pour partie déjà occupée par un parking ;
- en zone 2AU du plan local d'urbanisme de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume approuvé le 28 septembre 2017 ;
- en zone d'aléa faible au retrait / gonflement des argiles au regard du porter à Connaissance communal de 2011 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du ScoT² « Provence Verte Verdon » de réduction des impacts et d'amélioration du bilan énergétique en favorisant le covoiturage ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui a identifié la présence de la Mauve bisannuelle, espèce floristique protégée à enjeu modéré, et dont les individus feront l'objet d'une transplantation dans une zone dédiée et protégée selon un protocole que le porteur s'engage à valider avec la DREAL ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de candélabres solaires à LED orientés vers le sol ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter l'éclairage en faveur des chauves-souris ;
- transplanter et protéger les plants de Mauve bisannuelle ;
- assurer un chantier de moindre impact environnemental ;
- prendre en compte la sensibilité de la nappe en évitant l'infiltration ;
- réaliser des aménagements paysagers pour favoriser une bonne intégration du projet ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une aire de covoiturage sur l'autoroute A8 sortie 34 "Saint-Maximin-la-sainte-Baume" situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

Fait à Marseille, le 17/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)